



REGLEMENT INTERIEUR DE VOTRE ORGANISME DE FORMATION

I - Préambule

AFTER ALL est une agence de formation professionnelle continue pour adultes. La société AFTER ALL est enregistrée sous le numéro de déclaration d'existence 11 94 08804 94 auprès du préfet de la région Ile de France.

II - Champ d'application

Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Le présent règlement s'applique à tous les participants (stagiaires) suivant une action de formation organisée par AFTER ALL, ou tout autre organisme ou sous traitant intervenant dans les locaux de la société AFTER ALL. Le présent règlement s'applique dans les locaux permanents de la société AFTER ALL, mais également dans tous les locaux temporaires ou espaces accessoires à l'organisme.

Article 2 : Règles d'hygiène et de sécurité.

1. Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier Règlement.

2. Interdiction de fumer

Il est formellement interdit aux stagiaires de fumer dans tous les locaux de la société AFTER ALL.

3. Boissons alcoolisées

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter au sein de la société AFTER ALL, et aux horaires des formations en état d'ébriété ;

4. Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au Responsable de la société AFTER ALL ou à son représentant.

5. Incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement.

6. Mesures Sanitaires COVID 19

Un masque doit être porté obligatoirement par les stagiaires dans nos salles de formation ainsi que pour toute intervention au sein de nos locaux. Un pass sanitaire est demandé pour toutes les formations en présentiel.

Article 3 : Règles de discipline et de savoir vivre.

7. Tenue et horaires des stages

Les horaires de stage sont fixés par la société AFTER ALL et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires.

En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire en avertit sans délai la société AFTER ALL.

Par ailleurs, une feuille d'émargement est obligatoirement signée par le stagiaire pour chaque demi-journée de formation suivie.

8. Tenue vestimentaire et comportement.

Les stagiaires sont invités à se présenter dans les locaux de la société AFTER ALL et durant toute la durée de leur séjour dans les locaux de la société, en tenue décente. Dans ces mêmes délais et conditions, les stagiaires sont tenus d'adopter un comportement respectueux à l'égard de tout le personnel de la société AFTER ALL, à l'égard de tous les intervenants mais aussi à l'égard de tous les autres stagiaires.

Il est par ailleurs demandé aux stagiaires, de ne pas utiliser leur téléphone portable pendant les heures de formation, sauf dérogation expresse ou consigne du formateur.

9. Respect et usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

Article 4 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de La société AFTER ALL pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en un blâme ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise (article R 6352-8 du code du travail) :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

La définition et la mise en œuvre des sanctions, ainsi que la procédure disciplinaire, relèvent du Code du Travail (Art. R6352-3).

Article 5 : Représentation des stagiaires

En application de l'article L6352-3, dans chaque formation d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, et au plus tard 40 heures, après le début du stage. Le directeur de l'organisme de formation ou ses représentants assurent l'organisation et le bon déroulement du scrutin. Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer aux stages. Si le délégué titulaire ou le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection. Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité, et à l'application du règlement intérieur. Ils ont qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement lorsqu'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

Article 6 : Inscriptions et paiements

10. Inscription.

Conformément à ce qui est inscrit dans la convention de stage, il sera délivré au stagiaire en fin de formation, une attestation de stage. Le nombre d'heures indiqué sur cette attestation correspond au nombre d'heures de formation, auxquelles le stagiaire a assisté. Dans le cas où le stagiaire quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande, un certificat de présence attestant la période pendant laquelle il a suivi le stage. Dans le cadre des stages réglementaires, l'attestation de stage correspondant audit stage ne pourra être remise au stagiaire. Seul un certificat d'acidité partielle lui sera remis. Il appartient au stagiaire de rattraper les heures perdues dans les trois mois calendaires suivant le stage initial. Passé ce délai, le stagiaire devra suivre de nouveau l'intégralité des heures prévues pour ces formations.

11. Paiement.

Les stagiaires n'ayant pas réglé leurs dus financiers à AFTER ALL (frais d'inscription, frais de formations, lorsqu'ils existent) figurant dans le contrat de formation le dernier jour du stage, ne pourront pas prétendre à l'obtention de leur attestation de stage. La formation sera réputée prendre fin à la date de l'exclusion. Lorsque le coût de la formation est pris en charge dans le cadre d'une convention, par un organisme tiers (entreprise, OPCVA, pôle emploi), les heures de formation correspondant à des absences du stagiaire non justifiées par un cas de force majeure et, de ce fait, non prises en charge par ces organismes, peuvent être facturées au stagiaire.

Article 7 : Publicité et date d'entrée en vigueur

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire avant la formation, au moment de la signature du contrat de formation. Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de la société AFTER ALL et sur son site Internet : www.after-all.fr

Entrée en vigueur le 13 janvier 2015.

Mis à jour le 01/08/2021